

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

	PAYES ÉTRANGERS	PAYES ADJACENTS
Par an	10.000 F	12.000 F
Par trimestre	2.500 F	3.000 F
Par mois	833 F	1.000 F
Par semaine	278 F	333 F
Par jour	100 F	125 F

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le Numéro 500 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

Il n'est pas de compte rendu de 2 ans pour les annonces.

Compte postal : 40.39 - 14014

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS****MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

- 1990
17 janvier... Décret n° 90-050 fixant l'organisation et l'emploi de la Légion de Gendarmerie d'Intervention 151

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1990
18 janvier... Décret n° 90-045 accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 152

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL**MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES**

- 1990
27 janvier... Décret n° 90-085 fixant le taux de cotisation à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes 152

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- 1989
14 septembre... Arrêté ministériel n° 11347 M.P.N.-D.E.F.C. fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison cynégétique 1989-1990 153

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 1990
5 février... Décret n° 90-136 portant prorogation du mandat des membres des assemblées générales des Chambres de Métiers 155

PARTIE NON OFFICIELLE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS****MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES****DECRET n° 90-050 du 17 janvier 1990**

fixant l'organisation et l'emploi de la Légion de Gendarmerie d'Intervention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 76-778 du 22 juillet 1976 fixant l'organisation et l'emploi de la Légion de Gendarmerie d'Intervention modifié par le décret n° 77-413 du 25 mai 1977;

Vu le décret n° 89-089 du 20 octobre 1989 portant organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 89-789 du 6 juillet 1989 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de Commandement, modifié par le décret n° 89-1269 du 20 octobre 1989;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

Titre premier.**Mission, organisation****Chapitre premier. — Mission.****DÉCRET.****Article premier.** — La Légion de Gendarmerie d'Intervention est formée, instruite et équipée pour exécuter les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre.

Elle peut également participer aux opérations militaires aux côtés des autres formations des armées.

Elle assure en outre le perfectionnement des jeunes gendarmes avant leur affectation dans les autres corps de l'Armée.

Chapitre 2. — Organisation.

Art. 2. — En application des articles 5 et 25 du décret n° 89-789 du 6 juillet 1979, la Légion de Gendarmerie d'Intervention, implantée à Dakar (Caserne de Mbao) comprend :

- un Etat-Major Légion;
- deux groupes d'escadrons;
- un Escadron de Commandement et des Services;
- un service administratif et financier.

Chaque groupe d'escadrons comprend un escadron blindé et deux escadrons portés.

Art. 3. — La Légion de Gendarmerie d'Intervention est placée sous l'autorité d'un officier supérieur nommé par décret ayant le rang, les prérogatives et avantages d'un directeur de service.

Le Commandant de Légion est assisté d'un officier adjoint.

Titre II. — Modalités d'emploi.

Chapitre unique. — Emploi

Art. 4. — La Légion de Gendarmerie d'Intervention constitue une force de réserve générale à la disposition du Président de la République.

Art. 5. — La Légion de Gendarmerie d'Intervention est mise en mouvement sur ordre du Président de la République, par le Ministre chargé des Forces armées. En cas de nécessité, l'ordre peut être adressé directement au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ou à défaut au Commandant de la Gendarmerie mobile. Lorsque l'ordre a été donné verbalement ou par message, il doit être suivi d'une confirmation écrite signée par le Président de la République.

Dès réception de l'ordre verbal, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale prend les mesures nécessaires pour se procurer l'ordre écrit. Si la mission donnée concerne la sécurité du Président de la République, il passe à l'exécution sans attendre ce document et prend toutes dispositions pour se mettre aux ordres immédiats du Chef de l'Etat. En cas d'empêchement du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, du Commandant de la Gendarmerie mobile, le Commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention exécute ces consignes immédiatement. Conformément à la loi n° 70-37 du 13 octobre 1970, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, le Commandant de la Gendarmerie mobile, le Commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, le Commandant de Groupe d'Escadrons ou éventuellement le chef d'un détachement isolé de cette formation peuvent prendre l'initiative d'ordonner l'usage des armes pour dégager le Président de la République.

Le Ministre de l'Intérieur peut demander au Président de la République l'autorisation de réquérir tout ou partie de la Légion de Gendarmerie d'Intervention. Si l'autorisation est donnée verbalement, elle doit être confirmée par écrit. Dès réception de la réquisition, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale donne les ordres préparatoires. Il ne passe à l'exécution que lorsqu'il a reçu l'autorisation écrite signée par le Président de la République. La Légion de Gendarmerie d'Intervention est alors employée conformément à la réglementation relative à la participation des Forces armées au maintien de l'ordre. En cas de nécessité, le Président de la République peut, sans préavis, annuler la réquisition et employer la Légion de Gendarmerie d'Intervention selon la procédure de mise en mouvement définie ci-dessus.

Dans l'exécution de ses missions, la Légion de Gendarmerie d'Intervention est compétente sur l'ensemble du territoire ainsi que dans les zones opérationnelles.

Art. 6. — La Légion de Gendarmerie d'Intervention participe au service courant de la Gendarmerie nationale sur ordre du Ministre chargé des Forces armées, dans la mesure où cet emploi est compatible avec sa mission prioritaire de réserve présidentielle.

Titre III. — Dispositions finales.

Art. 7. — Les tableaux d'effectifs et de dotations des différentes unités et services de la Légion de Gendarmerie d'Intervention sont fixés par une instruction particulière du Haut Commandant de la Gendarmerie, approuvée par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 8. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 76-778 du 2 juillet 1976, modifié.

Art. 9. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET no 90-045 du 16 janvier 1990 accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi no 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36, 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 16, 16 bis et 17, modifiée;

Vu la requête de l'intéressé;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DÉCRÈTE

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée sans dispense des incapacités, à la personne désignée ci-après : N° 10553. — M. Joseph Gérard Chenet, né le 14 avril 1927 à Port-au-Prince, demeurant à Dakar, atelier Sobobadé, 54 bis, rue Mohamed V.

Art. 2. — La personne ci-dessus désignée devra, dans le délai de deux années à compter de la date du présent décret rapporter, par tous actes et documents utiles adressés au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la preuve de la perte irrévocable et définitive de sa nationalité antérieure.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES

DECRET no 90-085 du 27 janvier 1990 fixant le taux de cotisation à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-02 du 16 juin 1988 portant loi de finances pour l'année financière 1988-1989;

Vu la loi n° 89-14 du 15 juin 1989 portant loi de finances pour l'année financière 1989-1990;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié, par les décrets n° 70-1388 du 15 décembre 1970 et 75-1126 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 80-518 du 21 mai 1980 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du Trésor n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes »;

Vu le décret n° 82-087 du 24 février 1982 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 9 du décret n° 80-518 du 21 mai 1980;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre délégué chargé des Ressources animales.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les cotisations prévues aux paragraphes a, b, c, et d de l'article 8 de la loi n° 88-02 du 16 juin 1988 sont fixées comme suit :

A. — Pour les armateurs.

P.1. — Crustacés et céphalopodes	2 F le kg
P.2. — Thon	1 F le kg
P.3. — Poissons de fond :	1 F le kg
— Catégorie 1 (rouget sole)	0,5 F le kg
— Catégorie II (Mérou, Dorade Capitaine)	0,5 F le kg
P.4. — Poissons pélagiques :	0,5 F le kg
— sardinelles	0,15 F le kg
— Autres pélagiques	

B. — Pour les conserveurs ou industriels.

P.1. — Crustacés et céphalopodes	5 F le kg
P.2. — Conserves de Thon	1 F le kg
P.3. — Poissons de fond :	2 F le kg
— Catégorie 1 (sole et rouget)	2 F le kg
— Catégorie 2 (Mérou, Dorade et capitaine)	0,15 F le kg
P.4. — Poissons pélagiques :	0,25 F le kg
— Sardinelles	
— Autres pélagiques	

C. — Pour les fabricants d'emballages.

0,80 du montant global du chiffre d'affaires annuel réalisé.

D. — Pour les exportateurs.

P.1. — Crustacés et céphalopodes	5 F le kg
P.2. — Thon (conserves)	1 F le kg
P.3. — Poissons de fond :	2 F le kg
— Catégorie 1 (sole et rouget)	2 F le kg
— Catégorie 2 (Thiof, Mérou, Dorade)	0,15 F le kg
P.4. — Poissons pélagiques :	0,25 F le kg
— Sardinelles	
— Autres pélagiques et divers	

Art. 2. — Les recettes afférentes à ces cotisations sont comptabilisées au compte spécial du Trésor n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 11347 M.P.N.-D.E.F.C. en date du 14 septembre 1989 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison cynégétique 1989-1990.

Article premier. — Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée close prévue par l'article L. premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par une autorité compétente.

Les permis de chasse sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse tout demandeur touriste ou résident temporaire doit apporter la preuve qu'il pratique la chasse depuis au moins deux ans.

Les autorisations de chasse définies ci-dessous s'exercent en dehors des forêts classées non amodiées, réserves spéciales ou intégrales, parcs nationaux, territoires érigés en zone de protection, terrains privés, etc... conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. — Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1989-1990 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

Ouverture générale de la chasse, fermeture temporaire de la chasse dans certaines parties du territoire.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire) et indépendamment de l'ouverture spéciale pour le gibier d'eau prévues ci-dessus la chasse est ouverte le 22 décembre 1989 au lever du soleil et fermée le 1^{er} mai 1990 au coucher du soleil dans l'ensemble des zones régulièrement ouvertes à la chasse.

Elle est fermée partiellement conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune dans l'ensemble des départements de :

- Louga à l'exception des columbidés;
- Fatick à l'exception du gibier d'eau, des cailles et columbidés;
- Tivaouane et Thiès à l'exception du gibier d'eau, des cailles, columbidés et francolins;
- Mbour à l'exception des cailles et columbidés.

La chasse est toutefois totalement fermée :

- dans les zones côtières de ces trois derniers départements comprises entre la régionale 71 (Joal-Mbour), la nationale I et l'océan et entre la route des Niayes (régionales 70 et 70 bis) et l'océan;
- dans les départements de Linguère, Matam, Podor, Kaolack et Niore (sauf dans les zones amodiées), Gossas, Bambey et Diourbel.

Art. 4. — Les permis de chasse donnent le droit d'abattre par jour de chasse sur toute l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, parmi les espèces protégées ou non désignées aux articles D. 2, D. 5, D. 36 et D. 37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune :

- 8 tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) espèce migratrice abondante et
- 20 autres spécimens.

Le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis grande chasse pour la saison cynégétique 1989-1990 figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Dans les zones où certaines espèces intégralement protégées sont redevenues suffisamment denses, le Ministre délégué chargé de la Protection de la Nature peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse.

Du permis de chasse coutumier.

Art. 6. — Le permis de chasse coutumier donne droit d'abattre sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, parmi les espèces mentionnées aux articles D. 2 et D. 5 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune :

- + 8 tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*);
 - + 20 autres spécimens.
- Son coût est de 3.000 francs.

De la chasse au gibier d'eau.

Art. 7. — Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune et celles de l'arrêté n° 10085 M.-P.N.-D.E.F.C. du 23 août 1985 la chasse au gibier d'eau est autorisée :

— du 1^{er} décembre 1989 au 11 mars 1990 sur toute l'étendue des départements de Dagana (Région de Saint-Louis), Foundiougne et Fatick (Région de Fatick), Thiès et Tivaouane (Région de Thiès), Vélingara et Sédhiou (Région de Kolda), Bignona et Ziguinchor (Région de Ziguinchor).

Dans le Département de Foundiougne, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau concerne également la zone d'intérêt cynégétique du Niombato.

— sur le reste du territoire, la chasse au gibier d'eau est ouverte à partir du 22 décembre dans les départements régulièrement ouverts à la chasse et est fermée le 11 mars 1990.

Les horaires, redevances et latitudes d'abattage pour l'exercice de la chasse au gibier d'eau sont arrêtés comme suit :

— La chasse au gibier d'eau dont la liste des espèces pouvant être tirées a été fixée par arrêté n° 10085 MNP-DEFC du 23 août 1985 se pratique :

— Période du 1^{er} décembre 1989 au 31 janvier 1990 : de 6 heures à 19 h. 30.

— Période du 1^{er} février au 11 mars 1990 : de 6 heures à 20 heures.

Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, les inspections régionales et les secteurs des Eaux, Forêts et Chasses suivant les catégories et les coûts fixés comme suit :

— Catégorie touriste dont la validité est d'une semaine et le coût de 15.000 francs;

— Catégorie touriste longue durée dont la validité est d'un mois et le coût de 45.000 francs;

— Catégorie résident dont la validité couvre la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et dont le coût est fixé à 30.000 francs.

Le permis spécial donne droit à l'abattage de :

— permis catégorie touriste : cinquante spécimens de gibier d'eau par semaine dont au maximum :

- dix (10) dendrocygnes (*D. Viduata-D. bicolor*);
- deux (2) oies d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*);
- une (1) oie de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

— permis de catégorie résident : quarante cinq spécimens de gibier d'eau par semaine dont au maximum :

- dix (10) dendrocygnes (*D. Viduata-D. bicolor*);
- deux (2) oies d'Egypte;
- une (1) oie de Gambie.

De la chasse au phacochère.

Art. 8. — Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune la chasse au phacochère est ouverte le 22 décembre 1989 au lever du soleil dans les Départements de Foundiougne et de Kaffrine, les Régions de Tambacounda, de Kolda et de Ziguinchor et dans les zones cynégétiques dont les droits de chasse ont été amodiés.

Les porteurs de permis de petite ou de grande chasse peuvent abattre un phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de 15.000 francs quand la chasse est pratiquée en dehors des zones d'intérêt cynégétique classées par décret.

Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine sans paiement de redevance.

Dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, les porteurs du permis de grande chasse de validité quinze jours au moins peuvent

abattre un deuxième phacochère par semaine moyennant paiement d'une redevance de 20.000 francs.

De la chasse aux francolins.

Art. 9. — La chasse de tous les francolins (genre *francolinus*) est ouverte le 1^{er} janvier 1990 au lever du soleil.

Pour l'Arrondissement du Djilor (Département de Foundiougne), les Départements de Thiès et de Tivaouane, Pikine et Rufisque, la latitude d'abattage journalière de vingt spécimens ne peut comporter que cinq francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national la latitude d'abattage journalière ne peut comporter au maximum que huit francolins pour tout permis de chasse.

Protection de certaines espèces dans certaines parties du territoire.

Art. 10. — A compter du 22 décembre 1989 pour une période d'une année, la chasse des bovidés est interdite dans l'ensemble des Départements de Bakel, Kédougou (à l'exception de la ZIC de la Falémé), de Tambacounda et de Dagana conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 11. — Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus, la latitude d'abattage journalière de 20 D. 37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter au maximum que deux lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

Chasse touristique.

Art. 12. — En vue de la protection des espèces (article D. 47 du Code de la Chasse), les guides de chasse agréés ne peuvent recevoir par semaine plus de quinze touristes-chasseurs par campement ou hôtel.

Art. 13. — Les touristes-chasseurs utilisent obligatoirement le service des guides de chasse agréés pour obtenir des permis de chasse (article D. 14 du Code de la Chasse).

Exceptionnellement, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut délivrer des permis à un nombre limité de touristes-chasseurs.

Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique.

Art. 14. — Les dispositions suivantes sont applicables au niveau des zones d'intérêt cynégétique :

a) la chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région de Tambacounda) pour compter du 1^{er} janvier 1990 au lever du soleil suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 10221 M.P.N.-D.E.F.C. du 10 août 1983;

b) la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique du Djeuss (Région de Saint-Louis) pour compter du 24 novembre 1989;

c) la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans la ZIC du Niombato pour compter du 1^{er} décembre 1989;

d) les dates d'ouverture et les modalités d'exercice de la chasse dans les autres zones d'intérêt cynégétique sont fixées par arrêté du Ministre délégué chargé de la Protection de la Nature au fur et à mesure de la mise en place des équipements et moyens de contrôle ou après amodiation du droit de chasse;

e) la chasse est fermée dans le ZIC régulièrement ouvertes par décision du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses dès que leurs possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou le jour de la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

Dans tous les cas, la fermeture intervient impérativement au plus tard le 1^{er} mai 1990 au coucher du soleil.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 16. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET no 90-136 du 5 février 1990
portant prorogation du mandat des membres des assemblées
générales des Chambres de Métiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 77-92 du 10 août 1977 portant création des Chambres
de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers;
Vu le décret n° 86-057 du 13 janvier 1986 fixant le siège, les règles
d'organisation et de fonctionnement, les attributions et les ressources des
Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers;

DÉCRÈTE

Article premier. — Le mandat des membres des assemblées gé-
nérales des Chambres de Métiers arrivant à terme le 23 février 1990
est prorogé d'un an à compter de ladite date.

Ledit mandat expire, en conséquence, le 23 février 1991.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisa-
nat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 février 1990.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etudes de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

SOCIÉTÉ NOUVELLE DAKAROISE "SONODAK"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : 96, Rue CARNOT - DAKAR (Sénégal)
R. C. No 89-B-4

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
à Dakar, le 26 décembre 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 702-1,
le 29 décembre 1988, volume II, folio 102, case 2079, il a été constitué
une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à
l'étranger :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente sous toutes ses for-
mes (gros, demi-gros, détail), la distribution, le conditionnement, le
stockage, le transport de tous produits, denrées, marchandises de toute
nature et de toute provenance;
- le transport sous toutes ses formes (terrestre, maritime, aérien)
de ces produits, denrées et marchandises;
- d'effectuer soit pour elle-même ou pour le compte de tous tiers
toutes opérations de courtage, de commissionnement, d'agence ou con-
cessionnaire;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements de
même nature;
- la participation de la société par tous moyens et sous quelque
forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou
à créer;

— et généralement toutes opérations industrielles, commerciales,
financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou in-
directement à l'objet social ci-dessus défini ou à tout autre objet simi-
laire ou connexe.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ NOUVELLE DA-
KAROISE » en abrégé « SONODAK ».

Son siège social est fixé au 96, rue Carnot à Dakar (Sénégal).

Sa durée est fixée à 99 années à compter de la constitution défini-
tive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de proro-
gation prévues auxdits statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé
en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1
à 50, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le trente et
un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice
social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution
définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

M. Ibrahima Diop, demeurant à Dakar rue 27 x 6 Médina a été
nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus prévus à
cet effet.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du
Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE

22, rue des Essarts à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date du 26 février 1990, enregistré
à Dakar II le 5 mars 1990, bordereau n° 1000-11, folio 89, case 1849,
volume 3, la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRANSIT ET D'AFFRETE-
MENT » — SATA SENEGAL R. J. FOINE & Cie », société ano-
nyme au capital de 148.575.000 francs C.F.A. dont le siège social est à
Dakar Km 4-5, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, où
elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 5676 B,
a vendu à la « SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MA-
RITIMES » — « SOAEM SENEGAL », société anonyme au capital de
474.629.500 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar 53, Boulevard
Pinet-Laprade, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le
numéro 6383 B :

— un fonds de commerce de manutention exploité à Dakar Km 4-5,
Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar et comprenant la
clientèle et le matériel d'exploitation, moyennant le prix global de
42.500.000 francs C.F.A.

La société « SOAEM SENEGAL » est propriétaire du fonds de com-
merce vendu à partir du 26 février 1990. Elle en a la jouissance à comp-
ter rétroactivement du 31 décembre 1989.

La présente insertion renouvelle celles déjà parues dans le journal
« Lex » des 9 et 23 mars 1990.

Les créanciers de la société « SATA SENEGAL R.J. FOINE & Cie »
ont un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des deux pu-
blications légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire confor-
mément à l'article 407 du COCC.

Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal régional de Dakar
et la société « SOAEM SENEGAL » en sera avisée par lettre recomman-
dée à son siège social où domicile est élu.

Pour insertion unique :
Fiduciaire France Afrique.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE

22, rue des Essarts à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date du 26 février 1990, enregistré
à Dakar II le 2 mars 1990, bordereau n° 0989-17, folio 88, case 1838,
volume 3, la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRANSIT ET D'AFFRETE-
MENT » — « SATA SENEGAL R.J. FOINE & Cie », société anonyme

au capital de 148.575.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar Km 4-5, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 5676 B, a vendu à la société « SAGATRANS », société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar 51, Boulevard Pinet-Laprade, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 87 B3-88 :

— un fonds de commerce de transit aérien et maritime, exploité à Dakar Km 4-5, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar et comprenant la clientèle, moyennant le prix global de 9.990.000 francs C.F.A.

La société « SAGATRANS » est propriétaire du fonds de commerce vendu à partir du 26 février 1990. Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 31 décembre 1989.

La présente insertion renouvelle celles déjà parues dans le journal « Lex » des 9 et 23 mars 1990.

Les créanciers de la société « SAGATRANS R.J. FOINE & Cie » ont un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des deux publications légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du COCC.

Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal régional de Dakar et la société « SAGATRANS » en sera avisée par lettre recommandée à son siège social où domicile est élu.

Pour insertion unique :
Fiduciaire France Afrique.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE

22, rue des Essarts à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date du 26 février 1990, enregistré à Dakar II le 2 mars 1990, bordereau n° 0989-16, folio 88, case 1838, volume 3, la « SOCIETE OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES » — « SOAEM SENEGAL », société anonyme au capital de 474.629.500 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar 53, Boulevard Pinet-Laprade, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 6383 B a vendu à la société « SAGATRANS », société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar 51, Boulevard Pinet-Laprade, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 87-B3-88.

— un fonds de commerce de transit aérien et maritime, exploité à Dakar 53, Boulevard Pinet-Laprade et comprenant uniquement la clientèle, moyennant le prix global de 5.000.000 de francs C.F.A.

La société « SAGATRANS » est propriétaire du fonds de commerce vendu à partir du 26 février 1990. Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 31 décembre 1989.

La présente insertion renouvelle celles déjà parues dans le journal « Lex » des 9 et 23 mars 1990.

Les créanciers de la société « SOAEM SENEGAL » ont un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des deux publications légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du COCC.

Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal régional de Dakar et la société « SAGATRANS » en sera avisée par lettre recommandée à son siège social où domicile est élu.

Pour insertion unique :
Fiduciaire France Afrique.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE

22, rue des Essarts à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées, en date du 15 février 1990, enregistré à Dakar II, le 20 février 1990, bordereau n° 0946-23, volume III, folio 86, case 1795.

M^{me} Marie-Thérèse Mottet, domiciliée à Dakar, Zone industrielle, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, rue 4, boîte postale 2638, a vendu à M. et M^{me} Jean Stelmach, demeurant à Rufisque à Dakar. Km 2,100 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, ex Route de Rufisque.

La vente est consentie moyennant le prix principal de 3.000.000 de francs C.F.A. s'appliquant aux éléments incorporels pour 2.000.000 et aux éléments corporels pour 1.000.000 de francs C.F.A.

M. et M^{me} Jean Stelmach auront la propriété du fonds vendu à compter du 15 février 1990 et en auront la jouissance à compter du même jour.

Les créanciers du vendeur auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal régional de Dakar et M. et M^{me} Jean Stelmach en seront avisés par lettre recommandée à leur domicile.

Cette insertion renouvelle celles déjà parues dans le journal « Lex » des 23 février et 2 mars 1990.

Pour insertion unique.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE

22, rue des Essarts à Dakar

“ BRICARD AFRIQUE ”

Société à responsabilité limitée au capital de 7.700.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 2,5 Route de Rufisque — DAKAR

R.C. N° 5865-B

Par délibérations en date du 12 juin 1989, l'assemblée générale ordinaire a pris acte de la démission de M. Michel Bricard de ses fonctions de gérant à compter de ce jour et a nommé, en remplacement, M. Jean-François Michaud en qualité de gérant, pour une durée indéterminée.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ont été déposés au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE

22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION D'ASSURANCES MARITIMES

“ S O R A M ”

Société à responsabilité limitée au capital de 29.190.000 francs C.F.A.

Siège social : 5, Avenue Albert Sarraut — DAKAR

R.C. N° 7486-B

Par délibérations en date du 7 juillet 1989, la collectivité des associés réunie en assemblée générale mixte a décidé :

- conformément aux dispositions de la loi et des statuts, qu'ils n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société;
- de modifier les statuts de la société en vue de les mettre en harmonie avec la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985.

Pour extrait et mention :

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar,
47, Bd de la République Dakar (Sénégal)

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE D'ÉQUIPEMENT ET DE MAINTENANCE POUR LA CONSTRUCTION " ESEMCO "

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Cité Service Géographique Villa N° 30 - DAKAR
R.C.87-B-256

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire le 6 juillet 1987, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations d'importation, d'exportation, de distribution, de courtage, représentation de marques, négoce, distribution, concession commerciale et spécialement d'équipement et de maintenance pour la construction;

— toute industrie, concassage de tous matériaux de construction, de tous produits ou substances intéressant le bâtiment, la traitance et la sous traitance de ces produits;

— la prise à bail, l'achat ainsi que la revente de tous biens meubles et immeubles corporels et incorporels de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation desdites activités;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes complémentaires ainsi que la réalisation de toutes prestations de services;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énoncés.

La société a pris la dénomination sociale de ENTREPRISE SÉNÉGALAISE D'EQUIPEMENT ET DE MAINTENANCE POUR LA CONSTRUCTION » ESEMCO S.A.R.L.

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), Castors, cité Géographique, villa n° 30.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Charles Mahip Diaw est désigné comme gérant statutaire unique pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar,
47, Bd de la République Dakar (Sénégal)

" FLEURS DE LA SIGNARE "

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Hann Plage N° 3 — DAKAR

R.C. 87-B-329

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 10 septembre 1987 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités ou opérations de production, exploitation, commercialisation et distribution de tous produits agricoles;

— l'importation de toutes semences, produits phytosanitaires, engrais, matériels agricoles pour l'agriculture comme pour l'élevage;

— toutes activités de transport, transit, consignation emmagasinage relativement à ces produits;

— la transformation artisanale ou industrielle de tous produits du secteur rural;

— la prise à bail et l'acquisition par tous moyens de tous immeubles, équipements et autre fonds de commerce nécessaires à la réalisation desdites activités;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale FLEURS DE LA GIGNAR.

Le capital social de la société a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 20 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

MM. Jean Jacques Bancal et François Deyrieux sont désignés comme gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention

M^e Daniel Sédar SENGHOR,

notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 506 du Sine-Saloum appartenant à M. Joseph Nègem.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 2379 D.G., appartenant à M. Mamadou Woury Diallo. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 26 juin 1979 sur le titre foncier n° 10926 D.G., au nom de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), sise à Dakar, 7, avenue Roume. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

“ REEMSTMA INTERNATIONAL SENEGAL “ (REEMSTMA INTERNATIONAL SENEGAL S.a.r.l.)

“ R.I.S. Sarl “

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Avenue Martin Luther King Cité Kébé, villa III
B.P. 1358 — R.C. n° 83 - B - 249

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 13 juillet 1988 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— la représentation et la promotion de marques de cigarettes et l'assistance aux importateurs sous quelque forme que ce soit;

— le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux de fusion, d'alliance de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droit ou autrement;

— et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports.

La société REEMTMA INTERNATIONAL BETEILIGUNGS-GmbHs (99 parts).

La société REEMTMA CIGARETTENFABRIKEN GMBH 1 part. Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

MM. Alphonse Var Hoof et Ove Owens, premiers gérants ayant chacun faculté d'agir ensemble ou séparément avec limitations statutaires et faculté de subdélégation de pouvoirs sous leur responsabilité.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1989.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel-Sédar SENGHOR,
notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription et de la copie du titre foncier n° 1589-SS, appartenant à M^{me} Fatme Hojeige et MM. Maurice Malick et Mouhamed Choteimi, demeurant tous à Kaolack. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4521 des Communes de Dakar et Gorée devenu le 108 de Dagoudane Pikine. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4235 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Marc Michas. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie portant sur le lot 52 du titre foncier n° 1867 de Dagoudane Pikine, inscrit au profit de M. Abdou Thiakh. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5329 du Journal officiel en date du 20 janvier 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 mars 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE - Imprimerie Nationale D. L. N° 5341